

14 décembre 2006.

*Aux RR.PP. Provinciaux,
aux Délégués Provinciaux de l'OCDS,
aux Assistants des Communautés de l'OCDS.*

Chers Pères et Frères,

Au moment de célébrer la naissance du Rédempteur, je vous souhaite toute sa joie et sa paix pour ce temps de Noël.

Voici déjà plus de trois ans que les Constitutions de l'Ordre Séculier ont été approuvées définitivement. Or ces trois années ont été riches d'expérience et d'étude. Bien des régions ont organisé des rencontres, tant pour les membres de l'Ordre Séculier que pour les frères, en vue d'approfondir leur connaissance de cet Ordre Séculier. Et l'expérience de nombreuses Provinces dans l'organisation de Conseils Provinciaux et la rédaction de Statuts Provinciaux a offert une opportunité pour l'approfondissement de la fraternité parmi les membres de l'OCDS, aussi bien qu'entre l'OCDS et les frères de l'Ordre.

L'expérience de ces trois dernières années a également mis à jour la nécessité de formuler de manière concrète et unifiée certaines orientations générales concernant l'attention pastorale attendue par nos frères et nos soeurs de l'Ordre Séculier des Carmes Déchaux. Aujourd'hui le Secrétaire Général pour l'Ordre Séculier offre à toutes les juridictions de l'Ordre le document ci-joint, qui sera également disponible sur internet dans la page web de l'Ordre. J'ai la ferme espérance que ce document contribuera à renforcer les bonnes relations qui existent déjà à l'intérieur de l'Ordre.

Avec mon plus fervent désir de voir la prochaine année féconde en grâces pour tout l'Ordre du Carmel thérésien.

Fraternellement.

Fr. Luis Aróstegui, O.C.D.
Préposé Général

ASSISTANCE PASTORALE A L'ORDRE SECULIER

Si on consulte « l'histoire » pour connaître l'origine des Tiers-Ordres ou des Ordres Séculiers, et si on veut remonter jusqu'aux temps les plus anciens où il est question de ces Ordres, on rencontrera au bout de sa recherche la figure de saint François d'Assise. C'est en effet saint François d'Assise qui comprit, au moins de manière intuitive, que la façon d'enraciner la spiritualité de sa nouvelle famille religieuse dans la réalité de la vie quotidienne l'avait conduit à la fondation d'un Ordre de laïcs ou de prêtres diocésains vivant dans le monde et affrontés aux problèmes journaliers de la vie chrétienne. Le Pape Honorius III approuva la première

Règle pour l'Ordre Séculier franciscain en 1221. Et les membres furent alors appelés Les Frères et Soeurs de la Pénitence

En présentant la Règle au Pape pour son approbation, saint François reconnaissait que cette oeuvre avait une dimension *Ad-Eglise* et non seulement quelque chose de particulier à son Ordre. Cette dimension ecclésiale se voit reflétée dans le canon 312 du Code de droit canonique qui établit que le Saint-Siège est seul habilité à admettre des associations universelles ou internationales. Cette autorité du Saint-Siège est déléguée au Supérieur Général de chaque Ordre mendiant. Pour nous, elle l'a été de façon spécifique au Général de l'Ordre des Carmes Déchaux par le Pape Clément VIII à travers deux documents officiels: *Acum dudum* du 23 mars 1594, et *Romanum Pontificem* du 20 août 1603.

Il est évident que la vie religieuse et les familles religieuses ont existé avant saint François. La vie monastique était devenue florissante en Europe grâce à saint Benoît. Les Bénédictins, tout comme d'autres familles monastiques, ont connu l'institution des *Oblats* pendant des siècles. L'identité même des oblats, leur structure de vie, sont passées par bien des changements au long de l'histoire; cependant eux-mêmes sont toujours demeurés attachés fondamentalement à l'identité de la vie monastique, ils sont liés à un monastère donné de manière permanente.

La vie mendicante, elle, en commençant par des Ordres tels que les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, etc., avait une structure et une orientation différentes. Les articles de l'Encyclopédie catholique nous signalent les différences existant entre la vie monacale et celle des Ordres mendiants pour ce qui touche à la spiritualité et l'apostolat. En principe et de façon générale, on peut dire que le fait d'associer des laïcs à la vie monacale revenait à offrir à ceux qui vivent en plein monde, *la spiritualité du monastère*; tandis qu'associer des laïcs à la vie mendicante, c'était proposer la spiritualité des Ordres mendiants *dans la vie même* des laïcs vivant dans le monde.

Les Ordres mendiants ont toujours cherché à vivre une spiritualité à eux, et à exercer un apostolat susceptible de se développer à partir de cette spiritualité propre. Beaucoup de Congrégations de vie religieuse ont existé pendant un certain temps, avant de disparaître, du fait que la raison ou les raisons de leur existence avaient disparues. C'est que ces Congrégations avaient basé leur identité sur un apostolat spécifique qui avait justifié leur fondation. De nos jours encore, certaines Congrégations de vie active, qui ont contribué grandement à l'évolution de notre société, sont en train de chercher une rénovation, parce que leur identité originelle a changé. D'autres, en revanche, préfèrent ne plus admettre de nouvelles vocations et cesser d'exister, parce que leur travail propre ne semble plus nécessaire.

De toute façon, les Ordres mendiants ne basent jamais leur identité sur un apostolat, mais sur une spiritualité; et cette spiritualité guide et dirige les apostolats auxquels ils se consacrent. La spiritualité des Ordres mendiants reflète des éléments, ou même un seul élément, qui appartiennent à l'être de l'Eglise dans le monde. L'apostolat des Dominicains pour l'éducation universitaire est une conséquence de la spiritualité dominicaine du prêcheur qui répand la Parole. Une grande partie de l'apostolat franciscain consiste dans un effort pour travailler avec les pauvres. C'est alors le fruit du désir franciscain de suivre Jésus dans la pauvreté et la simplicité de l'Evangile. La spiritualité augustinienne s'appuie sur le désir de découvrir Jésus au milieu de la communauté, ce qui conduit à un engagement dans les divers apostolats de la vie sociale. Quant au charisme du Carmel thérésien, il est basé sur la relation intime et amoureuse qui naît lorsque Dieu et une personne humaine se rencontrent dans l'raison. C'est sur ce fondement que s'appuie le travail auquel se livrent les Carmes.

L'Ordre Séculier des Ordres mendiants n'est pas seulement un laïcat associé. Grâce à sa connexion avec les frères des différents Ordres, l'Ordre Séculier communique au monde extérieur la spiritualité propre à sa famille religieuse. Aussi peut-on dire que, si l'Ordre Séculier

n'existait pas, quelque chose manquerait à la spiritualité et à la présence des Ordres mendiants.

L'Ordre Séculier n'est ni conventuel ni monastique, il est résolument *«séculier»*. Autrement dit, il n'exerce pas sa responsabilité dans un couvent ou un monastère, il fait cela dans le monde (*«saeculum»*). Et l'Ordre Séculier est clairement *«l'Ordre»* étant donnée la relation essentielle qui existe entre les frères et les séculiers. Car la relation entre les frères et les séculiers n'est pas accidentelle, elle est essentielle. L'Ordre Séculier est en réalité une branche distincte de l'Ordre, comme l'indiquent les Constitutions¹. Cependant les séculiers eux-mêmes n'existent pas comme branche indépendante de l'Ordre. Distincte, oui; indépendante, non. C'est la raison pour laquelle le Saint-Siège confie au Supérieur Général des frères la faculté d'établir les communautés de l'Ordre Séculier.

C'est au long des siècles qu'on a vu se développer le rôle et se préciser l'identité des Ordres Séculiers, y compris l'Ordre Séculier du Carmel Déchaussé. Cette croissance est en relation directe avec le développement de la mission et de l'identité des laïcs dans l'Église. Parmi tous les documents, nous pourrions en citer plusieurs concernant le rôle de l'Ordre Séculier dans la vie de l'Ordre; mais le plus concret et le plus vigoureux reste un document adressé à la vie consacrée, et non à des personnes laïques: *«Aujourd'hui, beaucoup d'Instituts, souvent en raison de situations nouvelles, sont parvenus à la conviction que leur charisme peut être partagé avec les laïcs, qui par conséquent sont invités à participer de façon plus intense à la spiritualité et à la mission de l'Institut lui-même. On peut dire que, dans le sillage des expériences historiques comme celles des divers Ordres Séculiers ou Tiers-Ordres, un nouveau chapitre, riche d'espérance, s'ouvre dans l'histoire des relations entre les personnes consacrées et le laïcat.»*

Dans ce texte l'élément nouveau est celui de la responsabilité à *«participer de façon plus intense à la spiritualité et à la mission»*. La spiritualité a toujours été présente. La dimension de la mission est nouvelle. Et c'est bien cette directive spécifiquement adressée aux Ordres religieux qui a ouvert à la nécessité d'un engagement plus sérieux de la part des Ordres, pour le développement et la formation des membres de leur Ordre Séculier. Le besoin de désigner un Délégué général s'est fait sentir plus clairement, à mesure que l'Ordre Séculier grandissait. Une autre exigence fut de mettre les communautés de l'Ordre Séculier établies dans des localités démunies de frères sous la juridiction immédiate du Délégué Général.

Sachant que l'Ordre Séculier est ecclésial et international par nature, il s'est encore révélé nécessaire que le Centre de l'Ordre prenne une part plus active dans la conduite et la préparation des programmes de formation de l'OCDS. En effet, quand un membre de l'OCDS vit la spiritualité de l'Ordre et se convertit en sujet actif dans la mission de l'Ordre, il est normal que l'Ordre soit le plus indiqué pour lui assurer une formation. En un certain sens, la formation des membres de l'Ordre Séculier doit être soumise à l'approbation du Centre de l'Ordre³. Car la formation n'est pas le projet privé d'une communauté particulière ni même d'une province; la formation est une responsabilité de l'Ordre.

Dans les liens entre frères et séculiers, ceux-ci ont évidemment une autonomie. Dans l'Ordre du Carmel Déchaussé, cette autonomie a toujours été exprimée dans les diverses Règles promulguées avant le Manuel de 1922, puis dans le Manuel en question, puis dans la Règle de vie de 1979, et finalement dans la législation actuelle des Constitutions. L'autonomie regarde surtout ce qui concerne la formation, la direction et le gouvernement.

Il y a cependant des situations extrêmes qui peuvent déformer l'autonomie accordée à l'Ordre Séculier. Indépendance excessive ou dépendance excessive du côté des séculiers. Et de la part des frères, manque d'intérêt ou besoin indiscret de contrôle. Dans ces comportements

1 Constitutions OCDS, Préface

2 Vita Consacrata, 54

3 Constitutions OCDS, 58 a.

extrêmes, la collaboration sous la direction des supérieurs légitimes de l'Ordre, telle qu'elle est précisée dans les Constitutions, devient impossible. Et il devient difficile de former les membres laïcs de l'Ordre à la maturité et au sens de la responsabilité que l'Église et l'Ordre en attendent. La conséquence est que l'Ordre Séculier peut rester confiné dans un modèle de vie qui ne lui permettra plus de se présenter comme suffisamment adulte pour représenter la spiritualité du Carmel au monde.

En résumé: saint François d'Assise introduisait l'idée de fonder un « Ordre de laïcs » bien identifié dans « l'Ordre », percevait que l'Ordre Séculier avait une dimension ecclésiale et l'Église confirmait cela par l'approbation d'Honorius III. La législation actuelle de l'Église exprimée dans le Code de droit canonique, de même que la législation actuelle de l'Ordre Séculier des Carmes Déchaux, reconnaît la relation qui existe entre les frères et les séculiers. L'Ordre dans son ensemble, frères et séculiers, assume la responsabilité de travailler en commun, surtout dans le domaine de la formation des membres, afin que ceux-ci puissent représenter authentiquement l'esprit et la mission du Carmel au monde dans lequel ils vivent. La responsabilité qui incombe au Centre de l'Ordre est d'assurer et de guider le développement d'une formation adéquate pour les membres de l'Ordre Séculier.

Directoire pour l'Assistance pastorale à l'Ordre Séculier des Carmes Déchaux de la part des Frères Carmes Déchaux

I. Principes généraux

Art.1

La finalité du présent Directoire est de définir, d'une manière unifiée et concrète, le service d'accompagnement spirituel et pastoral que l'OCDS attend des frères Carmes Déchaux.

Art.2

1. En vertu de son appartenance à la même famille religieuse, l'attention spirituelle et pastorale à l'OCDS est confiée par l'Église aux frères Carmes Déchaux⁴.

2. Les frères, les sœurs cloîtrées et les membres du Carmel séculier, suivant les circonstances particulières à leur état de vie, contribuent effectivement à rendre présent le charisme de la spiritualité carmélitaine, tel qu'il est exprimé dans la vie et les oeuvres de nos Docteurs du Carmel⁵.

3. Les supérieurs religieux se doivent de garantir concrètement une assistance spirituelle appropriée à toutes les communautés de l'OCDS⁶.

Art.3

1. Le soin spirituel et pastoral s'offre comme un service qui comprend:

- l'exercice du gouvernement de la part des Supérieurs majeurs;
- l'assistance spirituelle aux communautés et aux conseils.

2. La finalité de l'exercice du gouvernement est de garantir la fidélité de l'OCDS au charisme de l'Ordre du Carmel Déchaussé, ainsi que l'unité de l'Ordre et la communion avec l'Église.

3. L'objectif de l'assistance spirituelle à chacune des communautés est de promouvoir la communion avec l'Église et avec l'Ordre des Carmes Déchaux, par le moyen du témoignage et du partage de la spiritualité du Carmel, de collaborer à la formation initiale et permanente de l'OCDS, et d'exprimer la relation qui existe entre les religieux et les séculiers.

Art.4

4 Clément VIII, Cum dudum; Romanum Pontificem. OCD Constitution, 103, Normes, 56

5 Constitutions OCDS, Préface; 1

6 Constitutions OCD, 103; Normes, 56

Le service des frères complète, mais sans la remplacer, l'autorité des Conseils de communautés de l'Ordre Séculier, lesquels gardent la responsabilité de guider, coordonner et animer leur communauté⁷.

II - Responsabilités pratiques

Le rôle des Supérieurs Majeurs⁸

Art.5

1. L'attention spirituelle et pastorale à l'OCDS, confiée par l'Église aux frères Carmes Déchaux, est un devoir, surtout pour le P. Général et pour les Provinciaux dans leur Province.

2. Le P. Général exerce sa charge par le moyen de:

- l'établissement des communautés locales;
- ses visites pastorales;
- la nomination des Assistants spirituels pour les communautés établies dans les régions qui n'ont pas de communautés de frères.

3. Le P. Provincial remplit sa fonction par le moyen de:

- ses visites pastorales;
- la désignation d'Assistants spirituels pour chacune des communautés de sa Province;
- sa disponibilité envers les communautés ou les personnes affectées de nécessités particulières.

4. Les Supérieurs Majeurs peuvent exercer leur fonction personnellement ou par un délégué.

5. Les Supérieurs Majeurs des Carmes Déchaux sont les responsables de la qualité de l'assistance spirituelle et de l'attention pastorale, même dans les cas où l'Assistant spirituel nommé n'est pas un frère de l'Ordre.

6. Une des principales responsabilités des Supérieurs Majeurs est celle de la formation de leurs propres religieux par rapport à la nature et la finalité de l'OCDS, et la préparation spécifique des futurs Assistants, afin qu'ils deviennent des personnes aptes et compétentes pour leur mission⁹.

Le Père Général¹⁰

Art.6

1. Le Supérieur Général exerce son autorité et assure son assistance pastorale en liaison avec l'OCDS dans sa totalité.

2. Il incombe spécialement au P. Général et au Définitoire Général de :

- entretenir les relations avec le Saint-Siège pour ce qui touche aux textes législatifs ou liturgiques qui requièrent l'approbation du Siège apostolique;
- approuver les Statuts provinciaux pour chaque Province, y compris les normes des programmes de formation;
- approuver les Statuts nationaux pour les pays qui ont plus d'une Province, si ces Provinces donnent lieu à un Conseil national.

Art. 7

1. Le Supérieur Général remplit son rôle envers l'OCDS en accord avec :

- la loi universelle de l'Église,
- les Constitutions des frères,
- les Constitutions de l'OCDS, dont il garantit le respect.

2. Il a toutes facultés pour établir, visiter et rencontrer les communautés locales de l'OCDS.

3. En relation avec l'Ordre, il est responsable de la nomination du Délégué général de l'OCDS; lequel, sous son autorité, prend en charge toutes les questions touchant au service de l'Ordre Séculier.

7 Constitutions OCDS, 46

8 Constitutions OCDS 41; 43; 45

9 Constitutions OCDS 44; 45

10 Constitutions OCDS 41; 42; 45; 57; 60

Le Délégué général¹¹

Art. 8

1. Le Délégué général est chargé d'informer le P. Général et l'Ordre lui-même (frères, moniales et séculiers) sur la vie et les activités de l'OCDS.

2. Il prend également en charge les affaires qui intéressent le service d'assistance prêté par l'Ordre à l'OCDS; il rencontre les communautés locales; il maintient des contacts constants et fraternels avec les Assistants de l'Ordre.

2. Le Délégué général est responsable des communautés de l'OCDS qui se trouvent sur des territoires en dehors des juridictions établies.

Le Provincial¹²

Art. 9

Les Provinciaux assument leurs responsabilités envers l'OCDS sur le territoire de leur juridiction.

Art. 10

Il est de leur compétence spécifique de :

- garantir l'assistance spirituelle aux communautés locales, par la nomination des Assistants;
- animer spirituellement, visiter et rencontrer les communautés locales de leur juridiction;
- se maintenir informés sur l'assistance spirituelle assurée à l'OCDS.

Art. 11

Le Provincial et son Conseil sont responsables de la nomination du Délégué pour l'OCDS dans leur Province, et doivent communiquer cette nomination au Centre de l'Ordre¹³.

Les Délégués provinciaux¹⁴

Art. 12

1. Les Délégués provinciaux OCDS offrent leurs services au Conseil provincial de l'OCDS, et se préoccupent de l'assistance spirituelle aux communautés, dans le cadre de leur juridiction.

2. Le Délégué provincial exerce sa responsabilité envers l'OCDS et envers sa Province:

- en collaborant avec le Conseil provincial de l'OCDS dans la tâche d'animation spirituelle et apostolique des membres du Carmel séculier pour le service de l'Église et de la société de la Province, et de façon plus spéciale dans l'éducation des animateurs et des responsables de formation;
- en gardant le souci des visites pastorales dans les communautés locales de l'OCDS;
- en coordonnant, au niveau régional, le service d'assistance spirituelle, la formation des Assistants, et l'union fraternelle entre eux-ci;
- en suscitant l'intérêt des frères de sa Province à l'égard de l'OCDS.

Art. 12

1. Le Délégué provincial a le devoir d'informer le Supérieur Majeur et la Province (frères, moniales et séculiers) sur la vie et les activités de l'OCDS dans sa Province.

2. Il lui revient aussi de traiter les affaires relatives au service d'assistance assuré à l'OCDS par la Province, de rencontrer les communautés locales et d'entretenir des contacts fraternels constants avec les Assistants locaux.

Les Assistants spirituels¹⁵

11 Constitutions OCDS 41

12 Sous le titre de Provincial, on entend le Supérieur majeur de toutes les juridictions du Carmel; Constitutions OCDS, 43

13 Instructions pour les Chapitres provinciaux

14 Constitutions OCDS, 43

Art. 14

1. L'Assistant spirituel est une personne désignée par le Supérieur majeur compétent, pour assurer ce genre de service auprès d'une communauté spécifique de l'OCDS.

2. Afin de se présenter comme un témoin de la spiritualité du Carmel et de l'affection fraternelle d'un religieux envers les membres du Carmel séculier, et pour devenir par là un lien de communion entre son Ordre et l'OCDS, l'Assistant religieux sera de préférence un frère Carme Déchaux.

Art. 15

1. La mission principale de l'Assistant consiste à encourager une connaissance toujours plus profonde de la spiritualité carmélitaine, et à coopérer à la formation initiale et permanente de l'OCDS.

2. Au sein du Conseil de la communauté et durant le temps des élections dans la communauté, l'Assistant respectera les responsabilités et le rôle des membres séculiers, leur laissant la priorité en tout ce qui touche à la conduite, la coordination et l'animation de la communauté.

3. Quand il y sera invité par le Conseil, l'Assistant participera activement aux discussions et aux décisions à prendre par le Conseil ou par le Chapitre.

4. L'Assistant est spécialement responsable de l'animation des célébrations liturgiques et des réflexions spirituelles, durant les réunions du Conseil ou de la communauté.

Art. 16

1. L'Assistant est nommé par le Supérieur majeur compétent, après consultation de la communauté concernée.

2. La nomination de l'Assistant se fait par écrit et pour un temps déterminé.

3. Quand il n'est pas possible d'assurer à la communauté un Assistant spirituel qui soit un membre de l'Ordre, le Supérieur majeur compétent peut confier le service d'assistance spirituelle à :

- un religieux d'un autre Institut carmélitain;
- un clerc qui soit membre de l'Ordre Séculier, spécialement préparé pour ce service;
- quelque prêtre diocésain ou religieux qui, sans être Carme, soit spécialement préparé pour ce service.

Art. 17

L'Assistant local est chargé de promouvoir la communion à l'intérieur de la communauté, mais aussi entre la communauté et la Province. En harmonie avec le Provincial ou le Délégué provincial, l'Assistant se préoccupe de faire exister une vraie vie d'union mutuelle entre les religieux et les communautés séculières. Il s'applique à promouvoir la présence active de la communauté dans l'Église et dans la société.

Art. 18

1. L'Assistant local assume la responsabilité importante de collaborer avec le Conseil de la communauté, et plus spécialement avec le responsable de la formation, pour la formation des candidats. Le Conseil peut inviter l'Assistant local à faire connaître son jugement sur chacun des candidats aux différentes étapes de sa formation.

2. Le Conseil peut demander à l'Assistant de discuter avec les frères ou les sœurs qui éprouvent des difficultés, ou qui désirent se retirer de la communauté, ou dont le comportement se révèle en grave contradiction avec les Constitutions.

Les visites

Art. 19

Les visites pastorales, qu'elles soient du P. Général ou du P. Provincial, sont des moments privilégiés de communion entre les frères et les séculiers. Elles se font au nom de l'Église et

servent à garantir la fidélité au charisme du Carmel, en même temps qu'elles renforcent la communion avec l'Église et avec l'Ordre des Carmes Déchaux.

Art. 20

1. Les visites peuvent se faire sur la demande d'une communauté, ou sur décision du P. Général ou du Provincial, ou encore sur une demande de l'Ordinaire du lieu pour résoudre certaines situations qui peuvent surgir dans la vie de la communauté.

2. Le Visiteur soutient la communauté dans son propos et dans sa mission pour l'Église et la société. Il assure la relation entre les laïcs et les communautés religieuses. Il accorde une attention spéciale aux programmes de formation. Il prête attention à la collaboration et au sens de la coresponsabilité qui unit les responsables laïcs et les Assistants spirituels. Il examine la qualité de l'assistance spirituelle offerte à la communauté qu'il visite. Il encourage les Assistants spirituels dans leur service et les stimule dans leur propre formation spirituelle et pastorale.

3. En temps voulu et avec un délai suffisant, le Visiteur communiquera l'objectif et le programme de sa visite au Conseil intéressé. Sur place, il examinera les registres et les archives, y compris ceux qui se réfèrent aux précédentes visites, à l'élection du Conseil et à l'administration des biens. Il fera un rapport de la visite qu'il a faite, rapport consigné sur le registre de la communauté visitée. Il informera les autorités concernées.

4. Au cours de sa visite à une communauté locale, le Visiteur rencontrera la communauté, et tous les groupes qui désireraient le voir. Il prêtera une attention spéciale aux frères et sœurs en formation, ainsi qu'aux frères et sœurs qui lui auraient demandé un entretien personnel.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire, le Visiteur corrigera fraternellement tout défaut qu'il aura pu découvrir, soit de la part du Conseil, soit d'un des membres. De toute façon, dans l'application des peines, on devra observer la loi générale et la pratique de l'Église.